

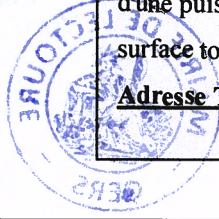
**Dossier n° PC 032 208 24 L0007**

**Date de dépôt : 29/05/2024**

**Demandeur : PHOTO ECOLOGIE**

**Pour : Installation de 12 panneaux photovoltaïques sur Carport en Aluminium d'une puissance de 6000wc pour une auto consommation de la production, la surface totale des panneaux est de 28.49m<sup>2</sup>, la surface totale du Carport 29.73 m<sup>2</sup>**

**Adresse Terrain : Lieu-dit « CLAVETTE » à LECTOURE (32700)**



## **ARRÊTÉ**

### **refusant un Permis de construire prononcé par le Maire au nom de la Commune**

**Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/05/2024 par la SAS PHOTO ECOLOGIE, représenté par M. ABTAN Joseph, siégeant 16 avenue du Valquiou 93290 TREMBLAY EN FRANCE ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation de 12 panneaux photovoltaïques sur Carport en Aluminium d'une puissance de 6000wc pour une auto consommation de la production, la surface totale des panneaux est de 28.49m<sup>2</sup>, la surface totale du Carport 29.73 m<sup>2</sup> ;
- sur un terrain situé lieu-dit « CLAVETTE » à LECTOURE (32700) ;
- cadastré AE 39 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22 avril 2004, modifié le 08 février 2005, le 10 juillet 2008, le 18 novembre 2010 et révisé le 22 décembre 2010, le 21 mars 2013 et modifié le 13/08/2015 et le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018 et le 13/11/2020 et modification simplifiée le 25/10/2021,

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 10/06/2005 ;

Vu le PPR-RGA (Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Retrait Gonflement des Argiles) approuvé le 28/02/2014 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) en date du 23/07/2024 ;

Vu l'avis avec observations de ENEDIS (électricité) en date du 04/06/2024 ;

Considérant que ce projet de création d'un carport avec panneaux photovoltaïques en toiture est situé en zone **Nhp** du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'article Nh1.1 du PLU, précisant qu'en zone Nhp les annexes des habitations existantes ne sont pas autorisées ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1**

**Le présent Permis de Construire est REFUSE.**

Fait à LECTOURE,  
Le 02/08/2011.

Pour le Maire  
Adjoint Chargé de l'Urbanisme



**J-Y DELACOSTE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

---

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).